coop-

CHARTE

DE L'ASSOCIATION COOPERATIVE

DES ETUDIANTS

DU C.E.G.E.P. DE SAINT-LAURENT

Statuts et règlements de l'association présentés à l'Assemblée annuelle des sociétaires de la coopérative étudiante du C.E.G.E.P. de St-Laurent, le 31 octobre 1973.

REGLEMENTS

Régie par la loi des
ASSOCIATIONS COOPERATIVES
DU QUEBEC.

Préface

La charte de l'association coopérative des étudiants du C.E.G.E.P. de St-Laurent, contiendra des statuts et des reglements qui présentent le mode de réalisation des principes exercés dans cette charte.

Statuts

Les présents statuts peuvent etre celés sous le nom de statuts de l'association coopérative des étudiants du C.E.G.E.P. de St-Laurent.

Définition de l'association coopérative

ARTICLE I

L'association coopérative est une association volontaire de personnes, légalement constituée.

A- association de personnes signifiant la priorité de l'union des hommes sur le capital.

B- volontaire signifiant qu'il n'a été exercé aucune contrainte.

C- légalement constituée signifiant qu'elle est incorporée en vertu de la loi des associations coopératives du Québec. (11-12 Elisabeth II, chapitre 56)

Responsabilité de l'association coopérative.

ARTICLE II

L'association coopérative a une double responsabilité.

A- une responsabilité éducative en favorisant:

1. la prise de conscience des responsabilités économiques et sociales du milieu étudiant.

2. l'étude des principes coopératifs.

3. la diffusion de la doctrine coopérative.

Définition de sociétaire.

ARTICLE III

Un sociétaire est une personne qui a rempli les conditions nécessaires pour être considérée comme faisant partie de l'association coopérative des étudiants du C.E.G.E.P. de St-Laurent.

Responsabilité du sociétaire.

ARTICLE IV

L'ensemble des sociétaires est propriétaire de la Coopérative.

ARTICLE V

Ils cherchent les intérets communs de tous les sociétaires sans pour autant nuire a qui que ce soit.

ARTICLE VI

Le sociétaire doit considérer la bonne administration de la Coopérative comme sa premiere responsabilité.

Le sociétaire doit voir a ce que la coopérative soit dirigée selon les lois de la justice sociale.

ARTICLE VII

Le sociétaire doit assumer les responsabilités que lui confere son statut légal de sociétaire de l'association coopérative des étudiants du C.E.G.E.P. de St-Laurent dument constituée en corps légal.

ARTICLE VIII

Tout sociétaire se doit de créer un climat favorable a l'éclosion des principes coopératifs.

ARTICLE IX

Le conseil d'administration est constitué de membres de l'association élus en assemblée générale annuelle, spéciale ou intérim en fonction de l'article 61 de la loi des associations coopératives.

SECTION I

1) DEFINITIONS:

Dans le présent reglement a moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent:

a) Association: L'association coopérative des étudiants du CEGEP de St-Laurent.

b) Loi: La loi des associations coopératives (11-12 Elizabeth II, chapitre 56)

c) Le conseil: Le conseil d'administration

d) L'institution: Le C.E.G.E.P.

e) Le Reglement: Le reglement de l'association

f) sociétaire: tout membre de la coopérative

SECTION II

2) Nom: Le nom de l'association est:
Association Coopérative des Etudiants du CEGEP St-Laurent.

3) Formation: La présente association est formée en vertu de la loi.

4) Siege social: Le siege social de l'association est situé au CEGEP de St-Laurent, comté de L'Acadie, l'endroit fixé par le conseil.

5) Devise et Sceau:

a) devise: la devise de l'association sera celle choisie par le moyen d'un concours organisé par le conseil d'administration.

b) sceau: le sceau de l'association porte le nom de l'association et en son centre l'année 1968. Il peut etre apposé au besoin par le secrétaire ou tout autre officié mandaté.

6) Territoire: Toute personne d'au moins seize ans peut devenir membre de l'association.

7) Fins:

a) L'association est un mouvement autonome et considere que le développement économique et la formation coopérative de ses membres ainsi que le développement général de l'économie coopérative doivent inspirer ses initiatives.

b) Pour ce faire l'association utilisera principalement les moyens suivants:

1. Grouper ses membres en association coopérative.

2. Faire la production, la transformation, l'achat, la vente l'entreposage et la circulation en général de tout produit d'utilité intellectuelle, vestimentaire, alimentaire ou autre bien ou service utile a ses membres.

3. Etudier les besoins et les problemes relatifs a l'économie chez ses membres et a la collectivité étudiante.

4. Favoriser la connaissance des principes coopératifs.

5. Encourager toute entreprise coopérative, et tous les autres moyens pouvant répondre a ses fins.

8) Pouvoirs: L'association peut exercer tous les pouvoirs accordés par la Loi a une association coopérative.

9) Exercise Social: L'exercise social de l'association commence le Ier juillet et se termine le 30 juin.

SECTION III

10) Membres:

a) Sont membres de l'association les membres fondateurs ainsi que ceux qui sont admis par la suite;

b) L'association peut aussi recruter des membres auxiliaires bénéficiant uniquement des privileges commerciaux et sociaux des membres. Ceux-ci deviennent membres aux conditions ordinaires.

II) Conditions d'admission:

Toute personne peut devenir membre de l'association a condition que:

a) Signer une demande d'admission conforme a la formule 2 de la loi.

b) S'engager a respecter le reglement de l'association.

c) Souscrire et payer le nombre minimum de parts sociales.

d) Etre admis par le conseil d'administration de l'assiciation.

12) Perte de qualité de membre:

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion de ce dernier par une résolution dument proposé et adopté par le conseil d'administration.

13) Démission:

Un membre peut démissionner en donnant par écrit un avis de soixante (60) jours. Le conseil peut accepter cette démission avant la limite des soixante jours a moins que le membre en ait fait une condition a son retrait.

14) Exclusion:

Le conseil peut suspendre ou exclure un membre pour les motifs énumérés a l'article 25 de la Loi. L'exclusion ou la suspension se fait conformément aux dispositions du dit article.

15) Effets de la suspension ou de l'exclusion:

Un membre suspendu ou exclu perd tout ses droits.

SECTION V

16) Capital Social:

L'association possede un capital social variable formé de parts sociales souscrites par les membres.

17) Parts Sociales:

a) Chaque membre doit souscrire au moins une part sociale.

b) Le montant de la part sociale est de deux dollars ($2.00).

c) La coopérative charge un droit d'entrée de dix sous ($0.10), sur la premiere part sociale pour les fonds de réserve.

d) Un membre ne peut souscrire plus de vingt (20) parts sociales.

e) La ou les parts sociales ne peuvent etre cédées ou transférées; seule la coopérative peut les racheter.

f) La ou les parts sociales ne portent pas intéret, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

18) Paiement:

Les parts se paient comptant.

19) Remboursement des parts sociales:

Le remboursement des parts sociales dans le cas des membres démissionaires ou exclus se fait conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi.

Les paiements se font par ordre de sortie, cependant, les cas d'exclusion ont la priorité.

20) Parts privilégiées:

Le conseil peut émettre au nom de l'association des parts privilégiées d'au moins deux catégories et dont le certificat d'achat énonce le montant, les conditions de rachat les privileges, droits et restrictions selon les dispositions de l'article 37 de la Loi.

a) Les parts privilégiées de catégorie "A" seront constituées de parts sociales converties.

b) Les parts privilégiées de catégorie "B" seront émises en faveur de personnes ou institutions financieres constituant une source de financement.

21) Assemblée générale annuelle:

a) L'assemblée annuelle de l'association se compose de membres et a lieu chaque année dans les quatre mois qui suivent la cloture de l'exercice social.

b) Elle est légalement constituée des membres présents.

c) La date, l'heure et l'endroit sont fixés par le conseil.

d) L'avis de convocation est donné par affichage et tout autre moyen approprié, au moins sept (7) jours avant la date fixée.

e) Les décisions prises a cette assemblée ne peuvent etre annulées sous prétexte que des membres n'ont pas été avisés de la tenue de l'assemblée.

f) L'ordre du jour de toute assemblée annuelle autre que l'assemblée d'organisation, doit comporter au moins les items suivants:

1. Ouverture par le président.
2. Lecture de l'avis de convocation.
3. Lecture et adoption du proces verbal de la derniere assemblée.
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
5. Etude et adoption du rapport annuel.
6. Election des administrateurs.
7. Budget.
8. Voeux et résolutions.
9. Nomination d'un vérificateur
10. Clôture

22) Assemblée spéciale:

a) Une assemblée spéciale doit etre tenue sur la demande du conseil de l'association, ou sur requête signée par au moins un cinquième de ses membres.

b) L'avis de convocation est donné par les personnes désignées a l'article 40 de la loi.

c) Elle ne délibere que sur les sujets mentionnés a l'avis de convocation.

23) Vote:

a) Seuls les membres ont droit de vote.

b) Chaque membre a droit a un seul vote quel que soit son nombre de parts sociales.

c) Ce vote ne peut pas etre donné par procuration.

d) Ce vote est pris a main levée a moins qu'il n'en soit décidé autrement a la demande d'au moins un cinquieme (1/5) des membres présents.

e) L'élection des administrateurs se fait au scrutin secret.

f) Les décisions sont prises a la majorité simple des voix, sauf dans les cas ou la Loi en dispose autrement: c.f. art. 47 de la Loi.

24) Procédure aux assemblées générales:

a) Le secrétaire inscrit les présences ou le nombre.

b) L'ordre du jour, tel qu'indiqué a l'avis de convocation doit etre suivi a moins que l'assemblée en décide autrement.

c) Toute proposition ou contre-proposition doit d'abord etre appuyée pour etre discutée ou approuvée; le vote se prend d'abord sur la contre-proposition.

d) Le membre qui a un intéret direct ou personnel dans une question qui fait l'objet de délibérations peut assister et prendre part a l'assemblée a moins que celle-ci ne l'en empeche. Cette disposition ne s'applique pas a l'élection des administrateurs.

e) Le président de l'assemblée applique les procédures du code Morin.

SECTION VI

25) Composition:

Le conseil est formé de sept (7) membres élus, dont cinq (5) étudiants a plein temps au CEGEP de St-Laurent et de deux (2) sociétaires, élus pour deux ans, renouvelable par demie chaque année. Tous sont rééligibles s'ils n'ont pas perdu leurs qualités de rééligibilité.

26) Rééligibilité:

Etre membre en regle, ne pas exercer d'activités concurentielles a l'association.

27) Exclusion:

La perte des qualités d'éligibilité entraine l'expulsion du conseil d'administration.

28) Vacances:

Dans le cas de vacances dans le conseil d'administration, les membres qui restent , nomment un ou des remplaçants aux postes vacants. (c.f. article 61 de la Loi)

29) Réunions:

a) Le conseil doit se réunir au moins une fois par mois et plus souvent si les intérets de l'association l'exigent.

b) La convocation du conseil peut etre faite par le président le vice-président ou deux membres du conseil.

c) L'avis de convocation est donné par écrit remis 5 jours avant la réunion a moins qu'il n'en soit décidé autrement a la réunion précédente du conseil.

d) L'absence d'un administrateur à trois réunions consécutives sans raisons valables, entraîne son expulsion immédiate.

e) Le quorum est la majorité simple des administrateurs en poste.

f) Les décisions sont prises a la majorité des administrateurs présents.

30) Pouvoirs:

Le conseil administre les affaires de l'association et, en son nom, en exerce les pouvoirs. L'assemblée générale, en vertu du présent reglement délègue au conseil d'administration l'exercice de l'article 14 de la loi.

SECTION VII

31) Bureau:

a) Le conseil a sa premiere réunion apres l'assemblée annuelle choisit parmi les administrateurs élus, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un directeur a l'éducation coopérative.

b) Le conseil nomme un gérant et fixe sa rénumération, ce dernier doit se donformer aux directives générales du conseil d'administration.

32) Président:

Le président du conseil est en meme temps président de l'association. Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil. Il maintient l'ordre, dirige les délibérations, assure le respect du reglement et décide des questions et des procédures. Il signe les certificats des parts.

33) Vice-Président:

Le vice-président du conseil est en meme temps vice-président de l'association. Il assiste ou remplace le président dans ses fonctions. En son absence, les administrateurs présents se choisissent un président d'assemblée.

34) Secrétaire:

Le secrétaire a la garde des registres visés a l'article 73 de la loi. Il dresse les proces-verbaux, les contresigne, ainsi que les certificats de parts.

35) Trésorier:

a) Il a la garde du portefeuille des fonds et des livres de comptabilité; il a la responsabilité de la tenue des livres prévus a l'article 77 de la Loi.

b) Sur demande du conseil, ou du vérificateur, il doit soumettre tous ses livres a l'inspection.

c) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

d) Au cours des trois mois qui suivent la cloture de l'exercise social, il doit voir a la préparation du rapport annuel.

36) Directeur a l'éducation:

Voit a la promotion coopérative des membres et a la promotion coopérative.

SECTION VIII

37) Répartition des excédents:

Au moins 50% des excédents d'opération doivent etre versé a la réserve générale.

SECTION IX

38) Vérification:

a) L'association, a chaque assemblée annuelle nomme un vérificateur pour faire la vérification visée a l'article 89 de la Loi.

b) Les pouvoirs et responsabilités du vérificateur sont ceux qui lui sont accordés aux articles 88 et 89 de la Loi.

SECTION X

39) Signatures:

Tout cheque, ordre de paiement, mandats, billets ou autres effets doivent etre signés par deux (2) personnes désignées a cette fin par le conseil.

40) Plaintes et suggestions:

a) Toute plainte sur les activités de l'association doit etre transmise par écrit au siege social de l'association et signée. L'association doit faire part de son attitude en regard de chaque plainte.

b) Les membres peuvent faire au conseil les suggestions qu'ils jugent de nature a favoriser les intérets de l'association.

41) Amendements au reglement:

Tout amendement dans la charte des statuts et reglements doit etre conforme a la loi.

42) Questions non prévues:

Pour toute question non prévue par le reglement, il faut se référer a la Loi.

SECTION XI

43) Entrée en vigueur:

Cette présent charte prend effet a compter du trente et un octobre mil neuf cent soixante-treize a quinze heures.

Certifiée vraie copie

Michel Matte
Président

Gilles Dansereau
Secrétaire